

700,200

**Règles de fonctionnement du conseil
d'administration**



*Centre
de services scolaire
du Lac-Abitibi*

Québec 

Document répondant aux prescriptions de la LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
Article 154 à 175.4

Adopté	Date	Résolution
Par le conseil d'administration	26 janvier 2021	CA-21-009

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
1. LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.....	4
2. DURÉE D'UNE SÉANCE	4
3. ORDRE DU JOUR	4
4. DROIT DE PAROLE	4
5. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC	4
6. SÉANCES ET COMITÉS DE TRAVAIL.....	4
7. PROPOSITION.....	5
8. AMENDEMENT	5

1. LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Le fonctionnement du Conseil d'administration et les règles afférentes sont prévus à la Loi sur l'instruction publique, notamment aux articles 154 à 175,4, et au présent écrit de gestion.

2. DURÉE D'UNE SÉANCE

La durée maximale d'une séance est de 150 minutes. Une prolongation nécessite un vote des deux tiers des membres présents.

3. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour d'une séance ordinaire, lequel est transmis au minimum trois jours à l'avance, est préparé par la directrice générale et la présidente du Conseil d'administration.

L'ajout d'un sujet de l'ordre du jour d'une séance ordinaire se fait par la transmission d'un avis écrit à la directrice générale, y incluant les documents afférents, quatre jours à l'avance.

4. DROIT DE PAROLE

La présidente accorde le droit de parole.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Une personne qui souhaite poser une question au Conseil d'administration avise le secrétaire général avant le début de la séance en mentionnant son nom et l'objet de son intervention.

Une période maximale de vingt minutes est prévue à cet effet et aucune réponse n'est donnée séance tenante.

6. SÉANCES ET COMITÉS DE TRAVAIL

Le Conseil d'administration se réunit en séance ordinaire ou extraordinaire. Il peut en outre se réunir en comité de travail afin d'échanger et de discuter de certains sujets visant une orientation ou une décision. Les séances sont publiques.

7. PROPOSITION

Une proposition désigne un texte soumis au vote des membres du Conseil d'administration. Le texte devient ensuite une résolution.

8. AMENDEMENT

Un amendement vise à modifier le contenu d'une proposition en biffant, ajoutant ou remplaçant certains mots.